

Extrait du Registre aux délibérations du Conseil Communal

VILLE DE WAVRE



Séance du 22 octobre 2019

Présents : Mme F. PIGEOLET, Bourgmestre - Présidente ;
Mme A. MASSON, MM. P. BRASSEUR, L. GILLARD, M. NASSIRI, G.
AGOSTI, Mme K. MICHELIS, Echevins ;
Mme C. HERMAL, M. J.-P. HANNON, Mme E. MONFILS-OPALFVENS, MM.
B. THOREAU, V. HOANG, R. WILLEMS, Ch. LEJEUNE, B. CORNIL, B.
VOSSE, C. MORTIER, Mmes A. BOUDOUH, S. GRÖSJEAN, J. RIZKALLAH-
SZMAJ, M. MERTENS, MM. B. PETTER, F. VAESSEN, L. DUTHOIS, Mme V.
MICHEL-MAYAUX, M. L. D'HONDT, Mme E. DANHIER, M. J. GOOSSENS,
Mmes M-P. JADIN, E. GOBBO, M. MASSART, Conseillers communaux
Mme C. GODECHOUL, Directrice générale

Objet : Service des Finances - Règlement de la taxe communale sur la diffusion publicitaire sur la voie publique 2020 à 2025

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que le règlement de la taxe **communale sur la diffusion publicitaire sur la voie publique** vient à expiration le 31 décembre 2019;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant la multiplication des demandes, émanant de particuliers et de sociétés, de distribuer des écrits publicitaires sur la voie publique et la nécessité de réglementer ces distributions ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/08/2019;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 04/09/2019;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE :

Par vingt-deux voix pour et sept voix contre de MM. Ch. Lejeune, B. Petter, Mmes V. Michel-Mayaux, E. Danhier, M. J. Goossens, Mmes M-P. Jadin et E. Gobbo;

Article 1er : Objet

Il est établi une taxe communale sur la diffusion publicitaire sur la voie publique.

Est visée la diffusion publicitaire sur la voie publique, soit par diffuseur sonore, soit par panneau mobile, soit par la distribution de gadgets, échantillons ou tracts remis aux piétons et/ou automobilistes ou apposés sur les véhicules.

Article 2 : Période d'application

La taxe est établie pour les exercices 2020 à 2025.

Article 3 : Redevable

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association qui effectue la diffusion publicitaire ou pour le compte de laquelle a lieu ou qui bénéficie directement de la publicité diffusée.

Article 4 : Taux et mode de calcul

La taxe est due le jour de la demande d'autorisation de diffusion et est fixée comme suit :

- 75,00 € par diffuseur sonore et par jour ou fraction de jour de diffusion ;
- 20,00 € par panneau mobile et par jour ou fraction de jour de diffusion ;
- 20,00 € par distribution de gadgets, échantillons ou tracts et par jour ou fraction de jour de diffusion ;

Article 5 : Mode de recensement et obligation de déclaration

Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard la veille du jour ou du premier jour au cours duquel la diffusion publicitaire sur la voie publique a lieu, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : Procédure de taxation d'office

La non-déclaration ou une déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée comme suit :

Non-déclaration au déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise :

1. due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable : pas de majoration
2. sans intention d'éluder la taxation
 - 2.1. 1ère infraction (compte non tenu des cas visés sub. 1) : majoration de 20%
 - 2.2. 2ème infraction : majoration de 40%
 - 2.3. 3ème infraction et infractions suivantes : majoration de 100%
3. avec intention d'éluder la taxation
 - 3.1. 1ère infraction : majoration de 50%
 - 3.2. 2ème infraction : majoration de 100%
 - 3.3. 3ème infraction et infractions suivantes : majoration de 200%
4. accompagne de faux ou d'un usage de faux ou d'une corruption ou d'une tentative de corruption du fonctionnaire, dans tous les cas : majoration de 200%

Article 7 : Mode de perception et recouvrement

La taxe est payable au comptant, contre remise d'une preuve de paiement, au moment de la demande d'autorisation ou, à défaut, la taxe est recouvrée par voie de

rôle et dans ce cas, est immédiatement exigible dès l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Le rôle de taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt au 1er janvier 2020.

Article 9 : Tutelle

La présente décision sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

Délibéré en séance publique, à Wavre, le 22 octobre 2019.

Par le Conseil Communal :

La Directrice générale
sé. Christine GODECHOUL

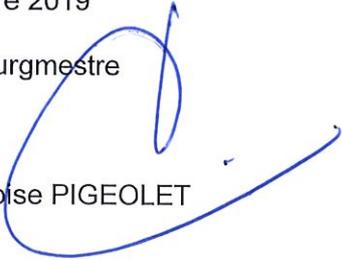
La Bourgmestre - Présidente
sé. Françoise PIGEOLET

Pour expédition conforme :
Wavre, le 23 octobre 2019

La Directrice générale,

La Bourgmestre


Christine GODECHOUL


Françoise PIGEOLET

